

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Résumé de l'ARRÊT DU : 17 NOVEMBRE 2020

Nature de la décision: AU FOND

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur ce:

L'article 808 du code de procédure civile dispose que « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

L'article 809 du code de procédure civile dispose que « Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite

Sur la violation du principe de précaution

Les plaignants soutiennent que le déploiement du compteur Linky exposerait les usagers à un risque environnemental lié aux champs électromagnétiques provoqués par le Courant Porteur en Ligne par lequel le compteur communique les données qu'il a collectées, en violation du principe de précaution consacré par la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement.

L'article 4 de cette loi dispose que « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et

à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

A cet égard, le premier juge a justement relevé que ce texte, dont l'application s'étend non seulement aux activités affectant l'environnement dans des conditions susceptibles de nuire de manière grave et irréversible, mais également la santé, crée une obligation pesant sur les autorités publiques à laquelle Enedis ne saurait se soustraire, bien que personne morale de droit privé, dans la mesure où cette société est chargée d'une mission de service public qui lui confère ainsi une prérogative de puissance publique. Or, si l'on peut admettre qu'il n'existe pas, à ce jour, de données complètes et définitives concernant les effets sanitaires potentiels liés à l'exposition aux champs électromagnétiques pour les fréquences mises en oeuvre, laissant ouvert un champ d'incertitudes, les plaignants échouent cependant à caractériser le dommage potentiel, la production d'un extrait d'un rapport de l'OMS classant les champs électromagnétiques comme « peut-être cancérigènes pour l'homme » sans préciser à quel niveau de fréquence et selon quelles conditions d'exposition ce risque apparaîtrait comme une éventualité envisageable étant insuffisante pour déclencher l'application du principe de précaution.

Sur le défaut d'information

L'article L.111-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mai 2016 dispose que :

« Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation. »

Au cas d'espèce, il doit être précisé qu'Enedis n'exerce pas l'activité de fourniture d'électricité, mais ainsi que cette société le précise dans ses écritures, exerce, « en sa qualité de concessionnaire du service public consistant dans l'exploitation du service public de distribution d'énergie électrique (...) une mission de service public consistant dans l'exploitation et l'entretien du réseau public de distribution d'énergie d'électricité qui appartient aux collectivités locales et ce, dans le cadre fixé par l'article L.121-4 du Code de l'énergie ».

Le consommateur concerné est, ainsi que le définit Enedis dans ses écritures, « le seul titulaire du contrat d'abonnement à la fourniture d'électricité, et par conséquent, lié contractuellement à Enedis s'agissant de l'acheminement et de l'activité de comptage ». Dans ses écritures, la société Enedis indique que « les appelants à l'instance sont liés à divers fournisseurs d'électricité avec lesquels ils ont conclu un contrat unique, associant fourniture et distribution d'électricité » et qu'en souscrivant un tel contrat unique, ces clients « entrent également et automatiquement dans une relation contractuelle directe avec Enedis pour les prestations relevant de l'acheminement ».

Il en résulte que pour l'exécution de ces prestations, en l'occurrence, l'installation de nouveaux compteurs Linky, la société Enedis ne pouvait pas s'exonérer de son obligation d'information résultant des dispositions de l'article L.111-1 du code de la consommation.

Il convient de se demander si ces consommateurs, improprement ou insuffisamment informés sur des caractéristiques essentielles d'un compteur Linky, avaient la faculté de s'opposer à la pose de ce matériel à son domicile, ou en demander ultérieurement le retrait.

Or, à cet égard, on ne saurait suivre la société Enedis lorsqu'elle affirme l'existence d'une obligation légale pour le consommateur d'accepter la pose d'un compteur Linky.

En effet, les textes visés par Enedis, à savoir une directive européenne, une loi et un décret n'imposent en rien une telle obligation.

On ne peut en effet que constater que :

-La directive 2009/79/CE du 19 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/CE prévoit : « Les Etats-membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement, et

le moins coûteux, et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Cette évaluation a lieu, au plus tard, le 3 septembre 2012.

Sous réserve de cette évaluation, les Etats-membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.

Si la mise en place de systèmes intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80% des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici 2020 »

Il sera ainsi relevé que ces dispositions européennes ne prescrivent pas les caractéristiques techniques du compteur dit « intelligent » et n'établissent aucun effet horizontal entre le gestionnaire et le consommateur.

Le nouvel article L.341-4 du code de l'énergie dispose désormais :

« Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L.322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur.

La fourniture des services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne pas lieu à facturation. »

- La loi n°2009/967 du 3 août 2009 adoptée suite au « Grenelle de l'environnement » indique, notamment, dans son article 18 : « Les objectifs d'efficacité et de sobriété énergétiques exigent la mise en place de mécanismes d'ajustement et d'effacement de consommation d'énergie de pointe. La mise en place de ces mécanismes passera notamment par la pose de compteurs intelligents pour les particuliers, d'abonnement avec effacement des heures de pointe. Cela implique également la généralisation des compteurs intelligents afin de permettre aux occupants de logements de mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser. »

- Le décret n°2010-1022 du 31 août 2010, codifié à l'article R.341-4 du code de l'énergie dispose quant à lui : « Pour l'application des dispositions de l'article L.341-4 et en vue d'une meilleure utilisation des réseaux publics d'électricité, les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients. »

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis, société commerciale privée, concessionnaire du service public, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky, qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, c'est-à-dire pouvant être actionnés et interrogés à distance, mais n'en sont en réalité qu'un modèle, utilisant la technologie CPL sur le réseau à basse tension comme premier niveau de communication, un deuxième niveau étant assuré par le réseau de téléphonie mobile GPRS ou Edge.

Après la phase d'expérimentation prévue par la directive européenne, confiée par le décret du 31 août 2010 à la société ERDF (devenue Enedis), la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a « proposé de généraliser le dispositif de comptage de l'électricité communiquant baptisé « Linky », validant ainsi le choix technico-commercial opéré par cette société, choix détachable de ses obligations de concessionnaire du service public, limitées à la mise en place de dispositifs communicants de comptage de la consommation électrique des particuliers. Il en ressort qu'Enedis n'est en

mesure de se prévaloir d'aucune prérogative légale ou réglementaire l'autorisant à s'exonérer des obligations résultant des dispositions du droit de la consommation.

Il résulte de ces considérations, qu'il y a lieu, à ce stade, d'examiner si la société Enedis a suffisamment et correctement mis le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service rendu, conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du code de la consommation.

A cet égard, la société Enedis produit aux débats la copie d'une notice remise à tout usager chez lequel est installé un compteur Linky et précise que ces informations sont en outre reproduites sur le site internet du distributeur. Or, s'il est établi que cette notice comporte une liste d'informations parfaitement décrites par le premier juge, il ne peut être soutenu par Enedis que ce document ne comporte pas d'allégations partielles, voire inexactes.

Comme le soutiennent justement les parties adverses, intimées ou appelantes, ce document affirme faussement que le compteur Linky n'est pas en mesure de connaître la consommation des appareils de domotique pris isolément, et ne permet que de compter la consommation globale du foyer en KW/h alors que dans un reportage CN News en date du 1^{er} décembre 2016, dont la retranscription, non contestée par Enedis, est produite aux débats, le directeur des programmes Linky de cette société revendiquait cette fonctionnalité : « Là, vous avez une courbe qui vous permet de visualiser le démarrage ou l'arrêt de certaines installations ; là on a un exemple, on a un lave-vaisselle qui tourne, et un four qui, pour l'instant fonctionne aussi ». Cette fonction qualifiée d' « intrusive » par les parties adverses d'Enedis, est confirmée par la publication de la thèse universitaire réalisée dans le cadre d'un contrat avec le service de Recherche et Développement de Linky qui affirme que « les caractéristiques de la consommation électrique d'un appareil pendant le court instant qui suit sa mise sous tension peuvent être utilisées à l'identification de l'appareil ».

Or, on doit considérer comme essentielle cette information au sens de l'article L.111-1 du code de la consommation dans la mesure où son abstention masque une fonctionnalité différente et supplémentaire de Linky qui, à l'évidence, ne se définit pas comme un simple compteur électrique,

successeur moderne des anciens compteurs électromécaniques et des compteurs plus récents à télé-relevé, comme tente de l'affirmer improprement Enedis dans sa notice d'information, se référant aux dispositifs utilisés depuis les années 1950.

Il en est pour preuve les objectifs assignés à Linky par Enedis dans la fiche « Linky : le nouveau compteur communiquant d'ERDF » de novembre 2015 : « Big Data, usages domotiques, objets connectés ...L'installation des compteurs Linky bénéficiera à l'ensemble de la filière électrique ».

Dès lors, il y a lieu de considéré que la société Enedis a failli à son obligation d'information telle que définie par les dispositions de l'article L.111-1 du code de la consommation.

Les pratiques commerciales trompeuses

Aux termes des dispositions de l'article L.121-4 du code de la consommation, « sont considérées comme trompeuses au sens de l'article L.121-2 et L.121-3 du code de la consommation, les pratiques qui ont pour objet ... « 19° De décrire un produit ou un service comme étant "gratuit", "à titre gracieux", "sans frais" ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ».

Il résulte des dispositions de l'article R.341-7 du code de l'énergie, citées par Enedis elle-même, que « Les coûts effectivement engagés liés aux dispositifs de comptage mis en œuvre par les gestionnaires des réseaux publics conformément aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R.341-6 entrent dans les charges à couvrir par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. »

Dans la brochure d'information du consommateur « Linky: le nouveau compteur communicant d'ERDF », Enedis affirme « Le client ne sera pas facturé lors de la pose du compteur. L'investissement que représente le programme Linky (5 Md d'euros), un budget englobant l'achat du matériel (compteurs et concentrateurs), la pose, le développement du système d'information et le pilotage du programme, est financé par ERDF et sera compensé par les économies réalisées sur les interventions techniques, les

consommations non comptabilisées et le pilotage du réseau. Le compteur Linky fait partie des investissements de modernisation d'ERDF (au même titre que l'enfouissement des lignes ». En marge de ce paragraphe, figure dans un pavé coloré la mention « 0 euros ».

Il ressort de ces éléments que si en effet, la pose d'un compteur Linky ne donne pas lieu à l'établissement de facture pour le consommateur, il n'en demeure pas moins que l'implantation et le développement de cette nouvelle technologie engendre des coûts d'investissements qui se répercutent nécessairement, ce que prévoit d'ailleurs la loi, sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Cependant, une telle hausse tarifaire ne saurait être assimilée à une pratique commerciale trompeuse, dès lors qu'elle correspond à un programme global d'investissement et s'applique à l'ensemble des utilisateurs du réseau sans distinction entre les consommateurs disposant d'un compteur Linky et les usagers qui n'en disposent pas ou pas encore.

Les ventes liées

Les plaignants, appelants et intimés, soutiennent que les fonctionnalités complémentaires des compteurs Linky, non prévues par les textes, constituent une vente liée sur le marché de la domotique et en veut pour preuve les informations publiées sur la fiche publique intitulée « Linky: le nouveau compteur communicant » dans laquelle la société Enedis révèle son intention d'investir le marché de la domotique en ces termes « Big Data, usages domotiques, objets connectés... L'installation des compteurs communicants bénéficiera à l'ensemble de la filière électrique ».

L. 122-1 du Code de la consommation est rédigé comme suit :

« Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2. ».

Par ailleurs, la vente liée est également proscrite lorsqu'elle constitue une pratique commerciale déloyale.

Au cas d'espèce, les plaignants échouent à caractériser les conditions prescrites par l'article L.122-1 du code de la consommation, à savoir la subordination de la fourniture du produit ou de la prestation offerte à l'achat d'un autre produit ou à la fourniture d'une autre prestation, ou les manoeuvres déloyales destinées à leur faire acheter un article de domotique, dont ils auraient été victimes à l'occasion de l'ouverture d'un compteur Linky, les pièces produites se bornant à révéler une stratégie commerciale future dont il n'est pas démontré qu'elle ait trouvé une traduction concrète à ce jour.

Ce moyen sera écarté.

L'application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données

L'article R 341-5 du code de l'énergie dispose que « Chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage.

Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité ont le droit d'utiliser ces données pour tout usage relevant de leurs missions. Ils communiquent, à leur demande, aux fournisseurs d'énergie et aux responsables d'équilibre, pour l'exercice de leurs missions, les données concernant leurs clients respectifs et aux autorités concédantes, dans les conditions précisées par les cahiers des charges des concessions, les données sous une forme agrégée intéressant la concession. »

Le droit pour Enedis de collecter des données personnelles d'utilisateurs ne saurait être utilement contesté dès lors qu'il est procédé à cette collecte conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, (RGPD) et notamment aux prescriptions de l'article 7 qui dispose que :

« Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.

Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante. (...).

A cet égard, dans sa décision n°2018-007 du 5 mars 2018 mettant en demeure la société Direct Energie, qui a pour activité la fourniture et la production d'électricité, la CNIL relève que « lors du contrôle du 19 octobre 2016, la délégation a été informée que depuis l'été 2016, la société Direct Energie demandait à la société Enedis de lui transmettre, notamment, les consommations horaires au pas de trente minutes de ses clients (appelées aussi courbes de charge) », et que le consentement donné par le client à la transmission de ses données personnelles à Enedis dans le cadre de l'établissement de courbes de charge ne peut être considéré comme libre et éclairé dans la mesure où :

La personne qui accepte la collecte de la consommation par courbe de charge est parfois le propriétaire du logement et non son occupant, alors que ce dernier est la personne concernée par les données de consommation ;

Le client donne son accord à la collecte de données dans un contexte où il pense également donner son accord à l'activation du compteur Linky alors que le consentement à la collecte de la courbe de charge est en fait décorrélé de l'activation du compteur ;

La finalité affichée de la collecte de données de consommations (assurer au client une facturation plus juste) ne correspond pas à la réalité puisqu'aux jours de contrôles, la société ne proposait pas à ses clients d'offres basées sur la consommation au pas de trente minutes ;

Le consentement est recueilli de manière générale sur la collecte de données relatives à la courbe de charge sans aucune précision sur la cadence effective de cette collecte ;

La collecte par défaut des données de consommation au pas de trente minutes des foyers équipés du compteur Linky apparaît particulièrement intrusive en ce qu'elles sont susceptibles de révéler des informations de la vie privée des personnes concernées telles que les heures du lever et du coucher ou le nombre de personnes présentes dans le logement.

La CNIL conclut qu'il résulte de ces considérations que le traitement est dépourvu de base légale faute de recueillir valablement le consentement des clients ou de pouvoir se prévaloir de l'une des bases légales alternatives mentionnées aux articles 4° et 5° de l'article 7 du RGPD et que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans deux avis du 31 décembre 2019, postérieurs à l'assignation, produits par les appelants et intimés adverses, mettant en demeure EDF et Engie, fournisseurs d'électricité, d'avoir à se conformer aux dispositions de RGPD, a considéré que :

« Le compteur communicant Linky permet de relever à distance des données de consommation d'électricité plus fines que les compteurs traditionnels telles que les consommations quotidiennes et à la demi-heure.

Les compteurs Linky sont actuellement en cours de déploiement par Enedis, le gestionnaire du réseau. (...)

Pour être valable, le consentement doit être libre, spécifique, éclairé et univoque (...) » Ayant constaté que dans les documents contractuels examinés, le consentement des utilisateurs n'était pas recueilli spécifiquement pour chaque finalité de collecte et de traitement de ses données, la CNIL a considéré que le dispositif ne respectait pas le caractère granulaire du consentement en ces termes :

Des [constatations réalisées] il résulte (...) que le consentement des utilisateurs n'est ni spécifique, ni suffisamment éclairé de sorte que les modalités de son recueil ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 paragraphe 11 du RGPD, ce qui entraîne un manquement aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 a) du RGPD ».

Or, Enedis, responsable de traitement de données au sens des dispositions du RGPD, ne démontre pas en quoi la collecte des données personnelles des utilisateurs à laquelle cette société procède via les compteurs Linky, et qu'elle est en droit de communiquer, à leur demande, aux fournisseurs d'énergie, serait, depuis lors conforme aux dispositions du RGPD suscitées cette non-conformité ayant été dûment constatée par l'autorité de contrôle compétente. La société Enedis ne fournit en effet aucune pièce pertinente décrivant les modalités de recueil du consentement, ni aucun document émanant de l'autorité de contrôle validant une quelconque mise en conformité postérieurement aux relevés d'infractions.

L'inobservation des dispositions de l'article 7 du RGPD constitue également un trouble manifestement illicite.

Sur les mesures propres à faire cesser les troubles manifestement illicites

S'agissant du manquement d'Enedis à son obligation d'information pré-contractuelle, le premier juge a considéré que même si l'information fournie par Enedis aux consommateurs s'était avérée incomplète, insuffisante ou même mensongère, le trouble manifestement illicite qui en serait résulté n'aurait pas été lié à l'installation et à la mise en service du compteur Linky, mais au manquement par le prestataire de ses obligations légales et que dès lors, les mesures nécessaires pour remédier à un tel trouble ne seraient pas l'interdiction de pose du compteur ou son démontage, mais l'obligation de fournir l'obligation défaillante.

Or, on ne saurait résumer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions à l'article L.111-1 du code de la consommation à l'obligation de remédier à l'information défaillante par la fourniture d'une information complète et pertinente, dès lors qu'outre l'amende administrative prescrite par la loi, les règles de la responsabilité civile et le droit commun des obligations ont vocation à s'appliquer, la nullité du contrat pour dol pouvant également être soulevée, fondée sur le silence d'une partie dissimulant à son contractant un fait qui, s'il avait été connu de lui l'aurait empêché de contracter. Cependant, il n'incombe pas au juge des référés de réparer le trouble manifestement illicite résultant de l'inobservation des règles édictées par le code de la consommation en appréciant la validité des

dispositions contractuelles litigieuses, mais de faire cesser ce trouble en ordonnant toutes mesures appropriées. A cet égard, le démontage de compteurs installés en vertu de contrats dont la validité ne saurait être mise en cause à hauteur de référé, apparaît donc sans lien avec la cessation d'un trouble résultant d'un défaut d'informations pré-contractuelles.

S'agissant de l'inobservation des dispositions de l'article 7 du RGPD, seul le recueil granulaire du consentement des intéressés apparaît de nature à remédier au trouble constaté, les mesures sollicitées se révélant sans lien avec le trouble invoqué, dès lors que la licéité de la collecte des données personnelles des utilisateurs, réalisée via les compteurs Linky, n'est pas en cause.

Sur l'existence d'un dommage imminent

Il ne saurait être fait grief au premier juge d'avoir écarté l'existence de risques liés à la qualification des installateurs ou au départ de feu, dans la mesure où les dommages invoqués apparaissent hypothétiques au vu des éléments de preuve versés aux débats.

En revanche, les personnes souffrant d'électro-hypersensibilité démontrent, par la production de certificats médicaux précis et détaillés le dommage imminent constitué par les troubles auxquels elles sont exposées en raison des champs provoqués par le Courant Porteur en Ligne par lequel le compteur communique les données qu'il a collectées. Le jugement sera confiné en ce qu'il a fait injonction à la société Enedis de procéder, à titre conservatoire, à la pose de dispositifs filtrants destinés à protéger ces personnes des champs électro-magnétiques générés par la bande CPL associée au compteur Linky. Il convient cependant de porter à la somme de 500 euros par jour de retard et par point de livraison, passé un mois à compter de la présente décision, et ce pendant un délai de trois mois, à l'issue duquel il appartiendra aux demandeurs de se pourvoir à nouveau ainsi qu'ils le jugeront utiles. Le jugement sera également confiné en ce qu'il a rejeté les autres demandes formées par ces personnes, visant à enjoindre la société Enedis à remettre en état les points de livraison où elles demeurent ou résident sans aucun appareil dit Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable en raison de ses caractéristiques.